

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### SARPI

26-28 RUE CHARLES MARTIN  
69190 Saint-Fons

Références : UDR-SSDAS-24-181-FP  
Code AIOT : 0006103729

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement SARPI implanté 26 RUE CHARLES MARTIN 69190 Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 24/07/2024 a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'Inspection des Installations Classées, et a notamment permis d'examiner les suites de l'inspection du 11/07/2023 concernant notamment la mise en place d'une rétention incendie et l'entretien des séparateurs à hydrocarbures du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI
- 26 RUE CHARLES MARTIN 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103729

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SARPI Saint Fons est une plateforme de collecte des déchets dangereux. Une fois sur site, ceux-ci sont contrôlés, puis en fonction de leurs caractéristiques peuvent être ensuite:

- regroupés en bennes pour les solides ou en cuve pour les liquides,
- stockés sur site en attente de transit, pour certains déchets conditionnés en palettes.

Tous les déchets entrant sur site sont évacués vers des exutoires pouvant apporter un prétraitement supplémentaire en particulier sur le site principal de SARPI La Talaudière (42) ou directement vers un centre de traitement spécialisé. Le contexte actuel entraîne une forte activité de transit de déchets dangereux sur site.

Historiquement, ce site est spécialisé dans les déchets de l'entretien des automobiles. Bien que n'effectuant pas de traitement sur site, le site relève de la directive européenne IED relative aux principaux sites industriels, du fait d'un stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes. Dans le cas de SARPI Saint-Fons, l'autorisation concerne un maximum de 503 tonnes présentes à un instant T pour tous les déchets présents, dont 413 t stockées dans les 8 cuves métalliques existantes et 90 t pouvant être stockées dans le hangar de 300 m<sup>2</sup> attenant. L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2014 a mis à jour le classement des activités soumises à la législation des installations classées et exercées sur le site.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 2000 a été accordé à la société SPUR dont les activités ont été reprises par la société SEVIA, filiale de VEOLIA PROPRETÉ, en 2004. Puis ce site est devenu SARPI en 2020, toujours au sein du groupe VEOLIA (pour mémoire, le site SEVIA du 30 rue Charles Martin est une autre ICPE, également filiale de VEOLIA, spécialisée dans la collecte des huiles usagées).

L'utilisation depuis 2019 d'une partie des anciens locaux de BLANCHON (ICPE ayant cessé son activité en 2018) permet à SARPI d'y stocker des emballages vides et divers matériels.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 11/07/2023 – Incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suites de l'inspection du 11/07/2023 – Entretien séparateurs hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 01/08/2000, article 4.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déchets – Traçabilité	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 01/08/2000, article 6.5	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 01/08/2000, article 6.1.2	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/08/2000, article 6.1.5	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/08/2000, article 6.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 24/07/2024 que la rétention incendie demandée lors de la dernière inspection effectuée en 2023, a bien été réalisée par l'exploitant.

L'inspection n'a pas mis en évidence de constats d'écart notables.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 11/07/2023 – Incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux sur site en cas d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>« Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.</p> <p>(...)</p> <p>« Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <p>« - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.</p> <p>« Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.</p> <p>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;-</p> <p>du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>« Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>« Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>A la suite de l'inspection de juillet 2023, l'exploitant a réfléchi à une solution intégrée de rétention des eaux d'incendie sur site. La rétention, déjà mise en place, consiste à stocker les effluents du site, après pompage dans les séparateurs à hydrocarbures, dans 2 cuves réemployées de 70 m<sup>3</sup> chacune (déjà installées).</p> <p>Avant rejet (en entrée de site), l'exploitant procédera à des analyses. Si celles-ci révèlent des non-conformités (cf valeurs limites de rejets définies dans l'arrêté du 01/08/2000), les effluents seront traités dans une filière adaptée. Dans ce cadre, les points de rejet des séparateurs à hydrocarbures existants vont être scellés courant août. Un plan schématique de la rétention a été présenté à l'Inspection.</p> <p>Suite à l'inspection du 24/07/2024, l'exploitant a transmis à la DREAL le dernier rapport de contrôle des cuves de stockage, daté du 03/10/2014.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de transmettre à la DREAL les photographies des 5 pompes en place dans le cadre de la rétention des eaux de ruissellement ;</li> <li>- d'indiquer la périodicité de contrôle des cuves de stockage réemployées pour la rétention et d'explicitier les critères d'acceptabilité en termes d'épaisseur des parois. En effet, ces derniers n'apparaissent pas dans le rapport du 03/10/2014.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>
<p><b>N° 2 : Suites de l'inspection du 11/07/2023 – Entretien séparateurs hydrocarbures</b></p>
<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2000, article 4.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des débourbeurs / déshuileurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>maintien des réseaux de collecte des eaux et des égouts en bon état « Le contrôle de leur bon fonctionnement effectué régulièrement, donne lieu à un compte-rendu écrit »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La facture attestant de la réalisation de l'entretien des séparateurs à hydrocarbures a été transmise à la DREAL.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Déchets – Traçabilité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité du transit de déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place [...]
<b>Constats :</b>  En 2023, des envois de déchets dangereux ont été effectués vers l'étranger depuis le site de Saint-Fons. La notification au Pôle National de Transfert Transfrontalier de Déchets a été faite (n°FR2022069005) et transmise à l'inspection. Les lots de déchets concernés ont été envoyés à la société SERVICIOS ECOLOGICOS, en Espagne.  Des pics de quantité entrante de déchets dangereux, sensiblement supérieurs aux volumes habituels, ont été relevés par l'Inspection fin 2023 et au printemps 2024 dans l'outil TrackDéchets. L'inspection relève également des bordereaux aberrants dans l'outil. L'exploitant confirme que ces valeurs sont aberrantes et dues à des erreurs dans le remplissage des bordereaux (souci d'indication des unités de mesure). Ces bordereaux ont été présentés à la DREAL durant l'inspection.  Post-inspection, l'exploitant a également transmis en complément auprès de la DREAL un état des stocks de déchets dangereux au 30/06/2024 confirmant les écarts entre TrackDéchets et la réalité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2000, article 6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant veille à la qualification professionnelle [...]
<b>Constats :</b>  A l'heure actuelle, le personnel sur site est constitué de 3 titulaires, disposant de la certification «chimiste de tri» (formation dispensée en interne). Les dernières sessions ont été organisées en 2022 et 2023. L'exploitant précise qu'il y a peu de turn-over parmi les opérateurs.  L'exploitant a également mis en place un parcours d'accueil des nouveaux opérateurs (EPI et Risques chimiques). Les justificatifs relatifs au suivi de ces formations ont été transmis à la DREAL, suite à l'inspection du 24/07/2024.

Concernant le risque incendie, un exercice va être organisé en interne en octobre 2024. En fréquence, ces exercices sont organisé 2 fois par an.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2000, article 6.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense [...]

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de localisation des risques liés au stockage temporaire de déchets dangereux, transmis à l'Inspection en séance. L'ensemble des zones louées par l'exploitant SARPI La Talaudière à Saint-Fons (périmètre ICPE et hors ICPE), sont sous détection incendie. Post-inspection, l'exploitant a transmis à la DREAL le plan de localisation des détecteurs incendie sur le site de Saint-Fons.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2000, article 6.1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'installation électrique [...]

**Constats :**

L'exploitant fait contrôler tous les ans les installations électriques du site par la société DEKRA. Les derniers rapports sont datés du 27/11/2023 pour les sections ICPE (document dénommé "extension du 26") et non ICPE (document dénommé "extension du 28").

La société DEKRA relève pour la partie ICPE que l'installation peut présenter des risques d'incendie et d'explosion, en raison de protection contre les surintensités non assurées au niveau des pompes plancher et côté dépôt «3» (pas de risques identifiés sur la partie non ICPE).

Post-inspection, l'exploitant a transmis à la DREAL 2 factures attestant de la réalisation des actions correctives demandées par le contrôleur, portant sur la remise en conformité des dispositifs de protection contre les surintensités identifiés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2000, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie [...]
<b>Constats :</b>  Un plan de localisation existe et a été transmis à la DREAL, où sont identifiés les équipements prévus dans l'arrêté préfectoral du site. La visite terrain a permis à l'Inspection de constater la présence des équipements identifiés sur le plan communiqué en séance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite